

(A)

(N° 44.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant institution d'une Cour Militaire.

Voir les N° 18, 69 et 98 de la Chambre des Représentants, et le N° 40 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de loi relatif à l'institution d'une Cour Militaire, a été, de la part de votre Commission, l'objet d'un examen sérieux.

L'importance de la matière l'exigeait, puisque la Cour est appelée à décider de l'honneur, de la liberté, de la vie de nos concitoyens.

Par arrêté du 6 janvier 1834, le Gouvernement avait fixé la Haute Cour à Bruxelles, en attendant que la législature ait statué sur l'organisation définitive des tribunaux militaires.

Ce provisoire s'est prorogé jusqu'à ce jour.

L'activité, l'équité de la Haute Cour en exercice, à laquelle est dû un juste tribut d'éloges, n'a pas été sans influence sur la longue durée de ce provisoire.

La sagesse des décisions intervenues a diminué les inconvénients qui pouvaient naître de la constitution actuelle de la Haute Cour, mais les bons juges meurent, les lois imparfaites leur survivent, et il est prudent de prendre ses précautions pour l'avenir.

Le moment était enfin venu de passer du provisoire au définitif, et de mettre nos institutions militaires en harmonie avec nos institutions constitutionnelles.

Il existe chez nous un principe, c'est que la Cour suprême, la Cour régulatrice, la Cour de cassation, placée dans une sphère supérieure, est investie du pouvoir d'annuler tout jugement contraire aux lois.

Toutes cours, soit tribunaux ordinaires ou extraordinaires, doivent être soumis à ses arrêts.

Par suite de la réforme qui vous est proposée, la Cour Militaire n'échappera pas à l'autorité de la Cour de Cassation.

Ce grand principe passé en pratique, votre Commission avait à rechercher si le projet nouveau sauvegardait la société, l'intérêt de l'accusé et la discipline militaire.

Ce triple résultat lui paraît obtenu.

L'auditeur remplissant les fonctions de Ministère public représente en suffisance la Société.

Les garanties accordées aux accusés sont multipliées.

En premier lieu, l'accusé est jugé par un conseil de guerre composé de ses pairs.

En second lieu, il peut interjeter appel et soumettre de rechef la cause à la Cour militaire, laquelle est une espèce de jury composé d'officiers supérieurs désignés par le sort et présidé par un conseiller de la cour d'appel.

En troisième lieu, l'accusé peut se pourvoir en cassation contre la décision de la Cour même. Si le pourvoi est admis, il est renvoyé encore devant la Cour, mais elle est entièrement composée de nouveaux juges ; par le fait, c'est une cour nouvelle.

Ce simple exposé vous prouvera que l'accusé militaire est entouré de plus de garanties que l'accusé civil, lequel condamné par le jury n'a d'autre ressource que le recours en cassation.

Quant à la discipline militaire, le sort ne désignant que des officiers supérieurs, il n'est point à craindre qu'il y soit porté atteinte.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement était originairement de neuf articles, la Chambre des Représentants l'a modifié, il se compose aujourd'hui de douze articles.

L'article 1^{er} proclame qu'il est constitué une Cour militaire dont la juridiction s'étend sur tout le royaume.

L'art. 2 règle la composition de la Cour.

Un membre ne trouvant pas dans la composition de la Cour, telle qu'elle est proposée, les garanties résultant de l'inamovibilité des juges, se réserve son vote.

L'art. 5 apporte à la composition de la Cour une modification pour le cas où le prévenu est directement justiciable de la Cour militaire.

Fidèle à la maxime qu'il faut être jugé par ses pairs, le législateur a voulu que pour ce cas spécial, la cour, outre le président, se composât de deux officiers généraux et de deux colonels, et si le prévenu est officier général, de quatre officiers généraux.

Tous sont désignés par le sort.

Le second paragraphe habilite les juges qui ont connu d'une affaire, à siéger, même après six mois, jusqu'à la prononciation du jugement.

L'article 5 s'occupe des fonctions de l'auditeur et de son substitut, règle le chiffre de leur traitement, et statue que les fonctions de greffier seront exercées par un commis-greffier de la Cour d'appel.

L'art. 6 supprime deux auditeurs, en décline un troisième, et amène ainsi une économie de 6,822 francs 20 centimes.

Une disposition additionnelle ouvre aux jeunes gens qui se destinent à l'auditoriat, une nouvelle perspective, en déclarant qu'il peut être adjoint à chaque auditeur militaire un suppléant qui ne jouira d'aucun traitement.

L'art. 7 déclare que la Cour aura les mêmes attributions que la haute Cour militaire actuelle, que la procédure y sera la même.

Il dispense les jugements des Conseils de Guerre de la ratification autrefois requise; fixe à trente jours le délai fatal endéans lequel l'auditeur devra interjeter appel, et toujours favorable au poursuivi, ordonne que la mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue au-delà de quinze jours, si le jugement d'acquiescement n'a pas été frappé d'appel.

Un membre fait observer que le paragraphe deux de l'article 7 accorde 30 jours à l'auditeur-général pour interjeter appel des jugements des Conseils de Guerre provinciaux.

Cependant, d'après le paragraphe trois, l'accusé acquitté devra être mis en liberté, lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les quinze jours du jugement.

Ce membre pense que l'exception faite en faveur de l'accusé acquitté doit être comprise dans un sens absolu, et qu'après sa mise en liberté, l'auditeur général n'a plus la faculté d'appeler du jugement intervenu et de faire ainsi réintégrer en prison un militaire qui a déjà subi une détention préventive et un emprisonnement de quinze jours malgré la sentence d'acquiescement.

Ce membre cite à l'appui de son opinion, les paroles de M. le Ministre de la Justice à la Chambre des Représentants, à propos d'un amendement présenté par M. Lelièvre, tendant à mettre en liberté, au bout de 10 jours, l'accusé acquitté par un jugement resté sans appel.

M. le Ministre, appréciant les motifs déduits par l'honorable représentant, a proposé de fixer le délai à 15 jours, dans la crainte que celui de 10 jours ne soit pas toujours suffisant lorsqu'il s'agit d'un conseil de guerre éloigné.

Il résulte évidemment de ces paroles, que le délai de 15 jours sera *toujours* suffisant, et que par exception pour le cas d'acquiescement, l'auditeur général devra se pourvoir en appel pendant la quinzaine à compter de la date du jugement.

C'est cette proposition de M. le Ministre, à laquelle s'est rallié l'auteur de l'amendement, qui a été adoptée par la chambre.

Les art. 8, 9 et 10 régulent tout ce qui est relatif au pourvoi en cassation et et au renvoi devant d'autres juges.

L'art. 12 déclare que la Haute Cour Militaire sera supprimée le jour de la mise en vigueur de la présente loi, et contient des dispositions réglementaires au sujet des affaires dont elle est saisie.

Sur le dernier § de l'art. 12, deux membres font observer qu'aux termes des art. 57 et suivants de la loi sur la Haute Cour Militaire, le condamné trouvait une garantie dans l'examen qui précédait la ratification.

Cette garantie était telle, que l'appel devenait pour ainsi dire superflu.

Si les jugements des Conseils de Guerre sont mis à exécution sans ratification, sans qu'on prévienne le condamné qu'il doit se pourvoir en appel, ce condamné se trouve dans une position plus défavorable qu'autrefois.

Tous les articles de la loi ont été approuvés par la majorité de la Commission, parce qu'ils constituent des améliorations réelles.

Reste la question d'économie, question nécessairement très-secondaire dans une matière aussi grave que celle qui nous occupe.

Il résulte des chiffres produits, que la Haute Cour Militaire figurait au Budget de 1848 pour 112,053 francs, tandis que l'application de la loi proposée réduira ce chiffre, pour 1849, à 65,449 francs 50 centimes.

Dans cette somme de 65,449 francs 50 centimes, sont compris les traitements d'attente des membres qui cessent leurs fonctions, et ce qui sera dû à la Haute Cour, jusqu'au jour où elle cessera d'exister.

Il s'ensuit que ce chiffre sera encore diminué dans les prochains Budgets.

La majorité de votre Commission vous propose l'adoption du Projet de loi soumis à vos délibérations ; deux membres ont déclaré réserver leur vote.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

DINDAL.

D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

SAVART, Rapporteur.